

REGLEMENT GENERAL DES EXPOSITIONS

à la Salle Crosnier

- Art. 1er Les artistes sont invités à exposer ou en font la demande, cependant les expositions ne peuvent avoir lieu qu'après décision favorable du Comité de la Classe des Beaux-Arts. Les artistes, s'ils n'ont pas encore exposé à la Salle Crosnier, devront présenter quelques oeuvres à l'appréciation du Comité.
- Art. 2 Le Comité peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à des commissaires aux expositions, ceux-ci sont chargés des rapports entre exposants et la Classe des Beaux-Arts, ainsi que des questions d'organisation et d'aménagement.
- Art. 3 Les conditions offertes aux exposants sont les suivantes :
La Classe des Beaux-Arts assume les frais de garde de la salle, l'éclairage, le chauffage, l'entretien. Les éventuels frais d'accrochage sont à la charge de l'exposant.
La Société des Arts assure les oeuvres contre l'incendie dès leur entrée à l'Athénée jusqu'à leur sortie. Une surassurance peut être prise, d'entente avec la commission.
- Art. 4 La Classe des Beaux-Arts prend à sa charge l'établissement d'un catalogue (ronéographié), mais l'artiste a loisir de proposer, à ses frais, une autre forme de catalogue. Les cartes d'invitation (impression et distribution), les affiches éventuelles (impression et affichage), les réclames ou communiqués dans les journaux sont à la charge de l'exposant. La Classe des Beaux-Arts enverra à ses frais la carte d'invitation à tous ses membres (env.).
- Art. 5 Les oeuvres doivent parvenir sans frais : port, douane, etc., à l'adresse de la Classe des Beaux-Arts, Athénée, Genève, quelques jours avant le vernissage. Les frais éventuels de déballage et réemballage sont à la charge de l'exposant.
Les oeuvres seront retirées sitôt l'exposition terminée.
La Classe des Beaux-Arts prend toutes dispositions pour assurer la bonne conservation des oeuvres pendant la durée de l'exposition. Elle n'assume cependant pas la responsabilité d'accidents qui pourraient survenir à l'intérieur de ses locaux.
- Art. 6 Le Comité se réserve le droit de percevoir une entrée, sauf pour les membres de la Société des Arts et de la Société des Amis des Beaux-Arts. La finance d'entrée est perçue au bénéfice de la Classe.

- Art. 7 L'exposant est autorisé à organiser à ses frais toute réception qu'il désirerait, d'entente avec les commissaires. Toute exposition est annoncée lors des conférences de la Classe des Beaux-Arts.
- Art. 8 La durée des expositions est en moyenne de trois semaines. Les heures d'ouverture sont de 14 h $\frac{1}{2}$ à 19 h, samedi 17 h, le dimanche de 10 à 12 h.
- Art. 9 La Classe des Beaux-Arts percevra une commission de 20 % sur la valeur des oeuvres vendues à la Salle Crosnier, ainsi que sur celles retenues et dont le paiement interviendrait après la clôture. La commission est calculée sur les prix du catalogue. Le nombre des oeuvres à vendre ne devra pas être inférieur aux $\frac{3}{4}$ de celles présentées, sauf pour les expositions spéciales ou d'intérêt général. La commission est prélevée sur toute oeuvre qui, pendant la durée de l'exposition, serait retirée de la vente.
- Art. 10 Toute demande éventuelle de modification de ce règlement doit être adressée par écrit au Président de la Classe des Beaux-Arts, trois semaines au moins avant l'ouverture de l'exposition.

L'artiste ou l'exposant soussigné a pris connaissance du présent règlement et en accepte les articles.

M.
Mme
Mlle

le

Signature :

A retourner à l'adresse suivante :

Président de la Classe des Beaux-Arts
Athénée - G e n è v e.